

40664 - Pratiquer la masturbation en Ramadan sans aller jusqu'à l'éjaculation

La question

Adolescent, je me livrais à la masturbation pendant les jours du Ramadan et j'en éprouvais du plaisir. Mais je retenais le sperme....Comment juger mon jeûne ? Comment expier un si grand péché quand on sait que je n'ai pas recensé les jours pendant lesquels j'ai commis cet acte ?

La réponse détaillée

Sachez que la masturbation est religieusement prohibée. Cette prohibition s'atteste aussi bien dans le livre d'Allah que la Sunna de Son Messager (bénédiction et salut soient sur lui). Nous en avons déjà donné des arguments détaillés dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [329](#)

En outre, la nature et la raison jugent la masturbation exécutable et indigne d'un musulman. Sachez encore que les actes de désobéissance envers Allah ont des effets maléfiques sur leurs auteurs ici-bas et dans l'au-delà, s'il ne se repente pas ou si Allah ne veut pas bien le combler de Sa miséricorde. Ceci a déjà été expliqué dans les réponses données aux questions n° [23425](#), et [8861](#)

S'agissant de la réponse à donner à la présente question, nous disons que si la masturbation n'aboutit pas à l'éjaculation, pour une raison quelconque, elle n'entraîne pas l'invalidité du jeûne, selon le plus juste des avis émis par les ulémas sur le sujet. C'est parce que seule l'éjaculation annule le jeûne de son auteur et lui impose un jeûne de rattrapage. En absence de l'éjaculation, le jeûne reste donc intact.

Cependant vous êtes tenu dans tous les cas de vous repentir devant Allah le Puissant et Majestueux et de lui demander pardon d'avoir entaché votre jeûne de ces pratiques. Même si vous retenez le sperme, il peut s'écouler plus tard et entraîner la nullité du jeûne et nécessiter un jeûne de rattrapage.

Si vous ne connaissez pas le nombre des jours pendant lesquels le jeûne a été rendu caduc à cause de cet acte, faites une estimation et jeûnez un nombre de jours qui vous paraît proche de celui des jours à rattraper.

Cheikh Ibn Outhaymine dit dans Charh Zad al Moustaqna : « le sperme peut-il circuler sans sortir ? Oui, c'est possible, si pour une cause ou une autre, le plaisir baisse après le début de sa circulation. Dans ce cas, il ne sort pas. Un autre exemple consiste à tenir le sexe pour empêcher l'expulsion du sperme. La pratique que traduit cet exemple employé par ces jurisconsultes est très nocive. Il est vrai que les jurisconsultes (puisse Allah leur accorder sa miséricorde) utilisent des exemples en guise d'illustration sans tenir compte du caractère offensif ou inoffensif de l'acte cité. Toujours est-il que la rétention n'empêche pas le sperme de sortir après coup. Certains ulémas disent que le seul déplacement du sperme à l'intérieur du pénis ne nécessite pas un bain rituel. C'est cette opinion qui est choisie par Cheikh al Islam. Elle est aussi la juste pour les arguments que voici :

1/ Le hadith d'Um salama dans lequel il est dit : « **oui, si elle voit de l'eau** » : il n'a pas dit : « **si elle constate le déplacement de l'eau** » si le seul déplacement de l'eau à l'intérieur du sexe nécessitait un bain rituel, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait expliqué puisqu'on avait grand besoin d'une telle explication

2/ Le hadith d'Abou Said al Khodari dans lequel il est dit : « **seule l'eau nécessite l'eau** ». Ce qui signifie qu'il n'y a pas d'eau sans l'eau. Or il n'y a pas d'eau (sperme) dans le cas présent.

3/ La propreté représente le statut originel qui doit prévaloir en l'absence d'une cause justifiant la prise d'un bain rituel. Car on ne peut se détourner du statut originel qu'en présence d'un argument.

voir ach-charh al mumti 99 voir encore al fourou 1/197 ; al-mabsût 1/67 ; al moughni 1/128 al madjmou 2/159 et al mawsua al fiqhiyya al kuwaytiyya 1/280-4 voir encore les questions n° 38074 et 2571.

Allah le sait mieux